

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 379

présenté par

Mme Mirallès, M. Buchou, M. Blanchet, Mme De Temmerman et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 30 par les mots :

« même indirecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à rendre moins restrictif les conditions d'applicabilité de l'obligation afin de parvenir à l'objectif qu'elle sous tend et d'éviter les tentatives de contournement.